

- (4) des mesures suffisantes à assurer la sécurité physique des matériaux seront prises afin de soustraire les articles fournis à la menace du détournement;
- (5) le système des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et, pour les aspects des garanties non assujettis au système de l'AIEA, d'autres mécanismes bilatéraux de vérification seront appliqués durant toute la vie de tous les articles assujettis à l'accord.